



Circulaire

n° 10570

Lundi 27 août 2012

Remboursement partiel de la taxe intérieure

**Gazole non routier, fiouls domestique et lourds et gaz naturel
achetés pour les activités agricoles**

DÉCRET N° 2012-993 DU 23 AOÛT 2012

- > L'article 66 de la loi de finances rectificative pour 2011⁽¹⁾ a reconduit le dispositif de remboursement partiel de la taxe intérieure frappant les combustibles utilisés par les agriculteurs et l'a étendu au gazole non routier.
- > Les taux de remboursement sont, pour les produits acquis en 2011, de :
 - 5 €/hl pour le fioul domestique et pour le gazole non routier,
 - 16,65 €/tonne pour les fiouls lourds,
 - 1,071 €/1 000 kWh pour le gaz naturel,inchangés par rapport à l'an passé.
- > Le décret n° 2012-993 du 23 août 2012 précise notamment que les demandes de remboursement :
 - doivent être déposées auprès de la direction régionale ou départementale des finances publiques dans le ressort de laquelle se trouve le siège de l'exploitation,
 - sont recevables jusqu'au 31 décembre 2014, les remboursements étant effectués par les directeurs régionaux et départementaux des finances publiques.
- > Figurent ci-après le texte du décret n° 2012-993 du 23 août 2012, publié au Journal officiel du 25 août 2012, ainsi que les formulaires de demande de remboursement pour l'année 2011.

Responsable de cette publication : Bertrand Guillerat
01 47 16 94 70
bertrand.guillerat@cpdp.org

⁽¹⁾ Cf. circ.CPDP n° 10470 du 11 janvier 2012.